

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN DE MEDOC
LUNDI 21 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le lundi vingt et un novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, Maire.

Etaient présents :

M. Patrick BALLANGER	Mme Maryse GUILHEM
M. Bernard BARBEAU	M. Samuel HERCEK
M. Philippe BOUCHARD	M. Ludovic LACOMBE-CAZAL
Mme Brigitte CHAPELIN	M. Laurent MONESMA
M. Jean-Paul CHERON	M. Michel PATANCHON
M. Patrice CLINQUART	M. Serge REVOLTE
M. Jean-Jacques COMBAREL	Mme Isabelle ROUCHON
Mme Josette D'ALMEIDA	Mme Anne-Marie ROUX
M. Claude DESBATS	M. André SCHOELL
M. Christophe DUPRAT	Mme Denise TARDIEU
M. Thierry ESCARRET	M. René VANDELEENE
Mme Catherine ETCHEBER	Mme Marie-Noëlle VINCENT
Mme Isabelle GARROUSTE	

Etaient représentés :

M. François GALLANT représenté par M. Thierry ESCARRET
Mme Céline LESCURE représentée par Mme Anne-Marie ROUX
Mme Béatrice LEVÊQUE représentée par M. Christophe DUPRAT
M. Didier SAINTOUT représenté par M. Ludovic LACOMBE-CAZAL

Secrétaire de Séance : M. Ludovic LACOMBE-CAZAL

Date de la convocation : Lundi 14 novembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice :	29
Présents :	25
Représentés :	4
Excusé :	0
Absent :	0
Votants :	29

Session ordinaire du Conseil Municipal du lundi 21 NOVEMBRE 2016

N°	Ordre du jour	RAPPORTEURS
	Désignation d'un(e) Secrétaire de séance	Monsieur le Maire
	Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 17 octobre 2016	Monsieur le Maire
	Administration Générale	
1	Installation d'un nouveau conseiller municipal	Monsieur le Maire
2	Modification du tableau des commissions municipales	Monsieur le Maire
	Finances	
3	Présentation du rapport de la CLETC (commission locale d'évaluation des transferts de charges) du 21 octobre 2016	Monsieur le Maire
4	Demande auprès de Bordeaux Métropole d'une subvention pour le Festival Les Noctambules (fiche-action n°12 du contrat de co-développement 2015-2017)	M. Samuel HERCEK
5	Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mécénat pour la participation financière des entreprises au Festival des Noctambules	M. Samuel HERCEK
6	Admission en non-valeur	M. Serge REVOLTE
7	Annexes	

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant Monsieur Ludovic LACOMBE-CAZAL en qualité de secrétaire de séance et soumet le procès-verbal du lundi 17 octobre 2016 pour validation. Celui-ci est adopté à l'UNANIMITÉ.

**1 – Installation d'un nouveau conseiller municipal
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux,
Vu les articles L.228 et L.270 du Code Electoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu dont le poste est devenu vacant,

L'article L.270 du Code Electoral prévoit que le remplaçant est le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire lors du dernier renouvellement général du conseil municipal.

Par courrier en date du 16 octobre 2016, Mme Maeva MICHELON a fait part à Monsieur le Maire de sa décision de démissionner de son poste de conseillère municipale, pour raisons personnelles. En application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive depuis le 17 octobre 2016.

M. Laurent MONESMA, suivant de la liste « Agir pour Saint-Aubin », a accepté, par courrier du 19 octobre 2016, de remplacer Mme Maeva MICHELON.

Il est donc procédé à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, M. Laurent MONESMA.

Le Conseil Municipal prend acte de ces changements.

**2 – Modification du tableau des commissions municipales
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu la délibération n°16 du 7 avril 2014 portant sur la composition des commissions municipales,
Vu la délibération n°60 du 21 septembre 2015 portant modification de la composition des commissions municipales,

Le Conseil municipal est sollicité pour entériner la nouvelle composition des commissions communales (suite à l'installation de M. Laurent MONESMA) dont le tableau est annexé à la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**3 – Présentation du rapport de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) du 21 octobre 2016
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les Conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC).

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir : les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le Conseil de Métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou reçues. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du Conseil de Métropole, lors de sa séance programmée le 27 janvier 2017.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

La Métropole doit communiquer aux communes membres, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC. Ainsi le montant des attributions de compensation est fixé à la majorité simple du Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur la base du rapport de la CLETC adopté à la majorité qualifiée par les communes membres.

Enfin, depuis la Loi de finances pour 2015, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 21 octobre 2016

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont fait l'objet de deux rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) : le 2 décembre 2014 et le 17 novembre 2015. Ces deux rapports de la CLETC ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres et sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Ainsi, les évaluations des charges transférées le 21 octobre serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole programmé le 27 janvier 2017.

Au cours de l'année 2016, la CLETC s'est réunie à trois reprises. Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Patrick Bobet, avec l'appui du Cabinet Stratorial, ainsi que des services compétents de la Métropole.

Les estimations financières relatives aux transferts des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : complément à 2015 (1 commune concernée),
- opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) : complément à 2015 (1 commune concernée),
- lutte contre la pollution de l'air (8 communes concernées),
- équipements touristiques d'intérêt métropolitain (5 communes concernées),
- équipements d'intérêt métropolitain sportifs et culturels (4 communes concernées),
- ajustements sur la compétence propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie (4 communes concernées),
- régularisation des taux de charges de structure intervenue suite à la révision du règlement intérieur de la CLETC (cf. infra).

En effet, lors des séances de travail intervenues au cours de l'exercice 2016, deux modifications du règlement intérieur de la CLETC, adopté le 4 juillet 2014, ont été apportées.

La première concerne l'article 11 du règlement intérieur et consiste à modifier le taux de charges de structure et semi-directes dans deux situations :

- pour les communes ayant mutualisé ou mutualisant leurs services dans l'année en cours,
- pour les communes qui transfèrent des équipements d'intérêt métropolitain à vocation sportive ou culturelle à la Métropole.

«...Dans le cas des communes ayant mutualisé ou mutualisant dans l'année en cours leurs fonctions support, selon les modalités prévues par la délibération n°2015/0253 du 29 mai 2015, le taux forfaitaire précité sera réduit d'un pourcentage dont le niveau dépendra du périmètre du transfert des fonctions support, afin d'éviter tout doublon de charges pour ces communes. Pour ces communes, ce taux sera ainsi réduit selon la formule suivante : forfait charges de structure et semi directes (25 %) – écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) prévue par la délibération du 29 mai 2015 et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation¹

Par ailleurs, dans le cadre du transfert des équipements d'intérêt métropolitain à vocation sportive ou culturelle, le taux représentatif des charges semi-directes et de structure est minoré afin de prendre en compte la gestion partagée des équipements transférés entre la Métropole et les communes concernées, et ne pas comptabiliser de double charge pour ces communes. Dans ce cadre, le taux forfaitaire de charges semi-directes et de structure sera réduit respectivement de 8 % (8 points) pour le transfert d'équipements culturels et de 10 % (10 points) pour le transfert d'équipements sportifs². »

La seconde apporte des précisions sur les méthodes de calcul du coût de renouvellement :

¹ Exemple : soit une commune ayant mutualisée l'ensemble de ses fonctions support au sein des services communs métropolitains et dont le forfait de charges de structure s'élève à 2 %, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement à la Métropole est calculé de la manière suivante : 25 % - (15 % - 2 % = 13 %) = 12 %.

² Exemples :

1. Soit une commune ayant mutualisé l'ensemble de ses fonctions support au sein des services communs métropolitains et dont le forfait de charges de structure s'élève à 2 %, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivant : 25 % - (15 % - 2 % = 13 %) - 10 % = 2 %.
2. Soit une commune n'ayant mutualisé aucune fonction support avec la Métropole, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivante : 25 % - 10 % = 15 %. Pour un équipement culturel, ce taux est calculé de la manière suivante : 25 % - 8 % = 17 %.

«...Pour les équipements présentant à la fois un caractère historique et unique et dépourvus de valeur vénale, le coût de renouvellement annualisé est la moyenne sur six ans des dépenses d'investissement réalisées, retraité le cas échéant des dépenses exceptionnelles. Le coût moyen annualisé et le coût de construction annualisé correspondront à la moyenne sur six ans des dépenses d'investissement réalisées ;... »

Enfin, les membres de la CLETC ont également été informés d'une part de la régularisation du cycle 1 de la mutualisation qui a fait l'objet d'une délibération dédiée n° 2016-602 lors du Conseil de Métropole du 21 octobre 2016 (11 communes concernées), et d'autre part du cycle 2 de la mutualisation (7 communes concernées).

Les impacts financiers des transferts 2016 :

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises sont présentés en annexe 3 au présent rapport avec un détail par compétence en annexe 2.

Au total, la compensation financière du transfert de charges proposée par la CLETC en 2016 s'élève à 6 581 257 €.

Par ailleurs, l'annexe 3 indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2017 en consolidant les transferts de charges évalués par la CLETC, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (régularisation cycle 1 et cycle 2).

Au total, pour 2017, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 116 624 797 € et celle à verser aux communes à 15 396 712 €, soit une attribution de compensation nette à percevoir de 101 228 085 €.

Enfin, l'évaluation proposée étant préalable au transfert, dans le cas où le Conseil déciderait de ne pas déclarer un équipement d'intérêt métropolitain lors de sa séance du 16 décembre 2016, l'attribution de compensation de la ou des commune(s) concernée(s) serait recalculée hors cette modification dans la délibération qui sera votée lors du Conseil de Métropole programmé le 27 janvier 2017, et au plus tard le 15 février 2017.

Pour la commune de Saint-Aubin de Médoc, du fait des régularisations opérées pour le cycle 1, l'attribution de compensation (AC) à verser à Bordeaux Métropole en 2017 passera de 1 606 180 € à 1 597 723 € (cf Annexe 3).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin de Médoc,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'unanimité lors de la séance du 21 octobre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 21 octobre 2016 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges CLETC en date du 21 octobre 2016 (annexes jointes et totalité du rapport consultable au secrétariat du conseil);

Article 2 : d'arrêter le montant des charges transférées à 0 € pour les compétences ci-dessus énoncées comme détaillé en annexe 2 ;

Article 3 : d'arrêter le montant de l'attribution de compensation 2017 révisé à 1 597 723 € comme détaillé en annexe 3 ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**4 – Demande auprès de Bordeaux Métropole pour le Festival Les Noctambules 2017 (fiche-action n°12 du contrat de co-développement 2015-2017)
(Rapporteur : M. Samuel HERCEK)**

Depuis plus de 10 ans, la Commune programme un festival musical dénommé « Les Noctambules » à destination d'un large public. Grâce à une programmation étoffée, la notoriété de ce festival n'a cessé de croître d'année en année.

Cet événement musical se déroulera le 3 juin 2017. Pour sa 16^{ème} édition, la Commune aura pour cœur de cible de promouvoir des groupes locaux qui pourront participer au festival en ouverture, à l'issue d'un tremplin musical, qui se déroulera le 18 février prochain.

Sur le site du festival, il est à noter que de nombreux stands de prévention en direction des jeunes seront proposés (prévention des risques en milieu festif, conduites addictives). Par ailleurs, le festival des Noctambules s'inscrit dans l'engagement n°20 de l'Agenda 21 de la Commune (« impulser une

dynamique culturelle environnementale »), qui a fait l'objet d'une reconnaissance nationale, depuis 5 ans.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Susciter l'implication des jeunes dans l'élaboration d'un projet : impulser une dynamique participative
- Favoriser l'inter-générationnel autour d'un événement culturel
- Favoriser la mixité sociale
- Favoriser le rayonnement de la Commune au-delà de son propre territoire
- Proposer un événement culturel sur le territoire de la Gironde en cohérence avec l'offre existante

Par la délibération du 25 novembre 2011 relative au transfert de la compétence de « soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole », la CUB avait précisé son périmètre d'intervention et les modalités de soutien. Bordeaux Métropole a confirmé son soutien par délibération n°2015-332 du 26 juin 2015 relative au financement des projets prévus au sein des contrats de co-développement 2015-2017.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la demande de subvention auprès de Bordeaux Métropole, au regard des éléments contenus dans le dossier de demande de subvention de fonctionnement, à savoir l'obtention d'une subvention d'un montant de 7500 € pour l'édition 2017, telle que prévue par la fiche-action n°12 du contrat de co-développement 2015-2017.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**5 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mécénat pour la participation financière des entreprises au Festival des Noctambules 2017
(Rapporteur : M. Samuel HERCEK)**

Le samedi 3 juin prochain se tiendra la 16^{ème} édition du Festival des Noctambules. Cette manifestation majeure s'inscrit dans le cadre de la saison culturelle de la collectivité. Elle est déjà soutenue et subventionnée par Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat de co-développement.

Depuis maintenant 2 ans, en plus du soutien de Bordeaux Métropole, la commune a mis en place un mécénat culturel, prévu par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, avec des entreprises qui ont décidé de soutenir financièrement ce spectacle musical.

L'année dernière, la somme de ce mécénat s'est élevée à 11 200€, permettant ainsi d'obtenir des financements supplémentaires, compte tenu notamment du choix de la gratuité décidé en contrepartie pour les spectateurs.

Pour cette 16^{ème} édition, il est proposé de reconduire ce mécénat, en proposant trois formules aux entreprises mécènes :

- une 1^{ère} formule au tarif de 200 € ;
- une 2^{ème} formule au tarif de 500 € ;
- une 3^{ème} formule au-delà de 500 €

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement de l'entreprise mécène, retenu dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires de cette dernière, ouvre droit à une réduction d'impôt

égale à 60 % de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mécénat qui déterminera les conditions et modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement au Festival des Noctambules du samedi 3 juin 2017.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

6 – Admission en non-valeur (Rapporteur : M. Serge REVOLTE)

Monsieur Serge REVOLTE expose que le Conseil Municipal est sollicité pour décider l'admission en non-valeur de créances correspondant à la liste des titres irrécouvrables transmise par Monsieur le Trésorier de Blanquefort en date du 24 octobre 2016, pour la somme de 52,37 € (cinquante deux euros et trente sept centimes).

Les crédits sont prévus à l'article 6541 du budget communal.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

7 – Annexes

1. *tableau des commissions municipales*
2. *annexes au rapport de la CLETC du 21 octobre 2016*

8 – Informations

Le prochain Conseil municipal se tiendra :

- Mercredi 14 décembre 2016

Fin de la séance à 19h44.